Les Statuts du Fonds de dotation Entreprendre pour la Solidarité

Article 1 – DENOMINATION

Le 4 juin 2009, il est fondé,

- conformément aux dispositions de la Loi 2008-776 du 4 Août 2008, article 140,
- et au décret 2009-158 du 11 Février 2009

un « Fonds de dotation » ayant pour titre « Les Entreprises Solidaires »

Sa durée est illimitée.

Par décision du Comité Directeur du 14 décembre 2012, la dénomination devient « Entreprendre pour la Solidarité » et sous forme contractée EplS.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège d'Entreprendre pour la Solidarité est établi :

28, rue de la Gibaudière

49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par déclaration du Comité Directeur

Article 3 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds de Dotation commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Article 4 - OBJET DU FONDS DE DOTATION

Le Fonds de Dotation a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Il affecte ces biens et droits au financement et à la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général, mises en œuvre par des organismes sans but lucratif, ou relevant de l'agrément prévu par la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire dite loi Hamon, dans le cadre d'activités contribuant à l'entreprenariat social et l'Economie Solidaire, à savoir des activités qui ont pour but de venir en aide à tous ceux qui ne peuvent trouver, autour d'eux, une réponse satisfaisante à leurs demandes élémentaires: Emploi, Logement ou Vie en société.

Article 5 - ORIGINE DES FONDS

Les ressources du Fonds de Dotation proviennent :

- des versements effectués par les donateurs (voir charte)
- des ressources de toutes natures créées dans les limites autorisées par la loi
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède, gérés conformément à la loi
- Le Fonds de Dotation peut faire appel à la générosité publique dans le cadre de campagnes nationales, après autorisation administrative, selon les modalités définies par le Décret n° 2009-158 du 11 février 2009.
- Tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la loi, peut être proposé et adopté par le Comité Directeur à la majorité.



Article 6 – USAGE DES FONDS

Afin de réaliser son objet, le Fonds de Dotation sélectionne chaque année les projets qu'il contribuera à financer conformément à la charte et au Règlement de Fonctionnement éventuellement établi par son Comité Directeur

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable.

Article 7 - UN FONDS « CONSUMPTIBLE »

Il est expressément prévu aux présents Statuts, conformément à la loi, que le Fonds de Dotation pourra disposer ou consommer tout ou partie de la dotation en capital qu'il reçoit pour financer l'entrepreneuriat social et solidaire, conformément à la charte et au Règlement de Fonctionnement.

Article 8 – CAPITAL

Le Fonds de Dotation est constitué sans capital.

Article 9 – ADMISSION AU COMITÉ DIRECTEUR

Les associations ATADEM, AGLAES, Association Espérance, AITA, EITA, ASPHA, Domaine de l'Etang, Kypseli (membres fondateurs du Fonds), La Cité, Collectif 49, ISTA, Ressourcerie des Biscottes, T'CAP-T'PRO sont membres du fonds. Ce groupe pourra admettre de nouvelles structures au Comité Directeur du Fonds de Dotation, à condition que celles-ci se conforment à l'ensemble des Statuts, de la charte et du Règlement de Fonctionnement du Fonds de Dotation. Les nouvelles structures membres seront admises sur proposition du Président et sur décision du Comité directeur par un vote requérant l'unanimité des structures membres du Comité Directeur. Les Statuts des structures membres est annexé au registre des compte-rendu des actes du Fonds de Dotation.

Article 10 - RADIATION ET DEPART

La qualité de structure membre se perd par la radiation par le Comité Directeur à la majorité, pour non-respect des Statuts, de la charte et/ou du Règlement de Fonctionnement ou pour autre motif grave.

S'il arrive qu'une Entreprise adhérente soit en difficulté grave, (ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le Fonds de Dotation sera tenu de faire des propositions d'aide (technique, commerciale, humaine, ou financière). Ces propositions seront à débattre en fonction des circonstances en vue du redressement de la structure en difficulté. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, l'exclusion pourra être prononcée par le Comité Directeur à la majorité.

Par ailleurs, toute structure membre du Comité Directeur désirant se retirer de la gestion du Fonds de Dotation doit en faire la demande et soumettre celle-ci aux dispositions prévues au Règlement de Fonctionnement dans ce cas.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit :

- 1) A l'initiative du Président au moins une fois par an et autant que de besoin.
- 2) A la demande de l'un de ses membres avec l'accord du Président.



Le Comité Directeur est composé des structures membres gestionnaires du Fonds, citées à l'article 9 des présents Statuts.

Le Comité Directeur réunit, es qualité, les personnes physiques qui représentent au sein des structures membres le pouvoir exécutif et entrepreneurial, c'est-à-dire le Président de chaque structure membre ou un membre du Conseil d'Administration qu'il aura désigné, ainsi que le ou les responsable(s) salarié(s) également désigné(s) par le Président de sa structure.

Chaque structure s'engage donc à inclure :

- dans ses Statuts ou son Règlement de Fonctionnement, la participation du Président de son propre Conseil d'administration au Comité Directeur du Fonds
- et dans le contrat de travail de son ou ses responsable salariés ainsi désigné(s), la même clause de participation au Fonds.

L'organigramme de direction de chaque structure membre est transmis au Comité Directeur du Fonds pour information.

En cas de vote, chaque structure membre du Comité Directeur ainsi créée possède une voix portée par son Président ou son représentant dûment mandaté. La composition du Comité Directeur est inscrite au registre du compte-rendu des actes du Fonds de Dotation.

Le Comité Directeur élit en son sein un Président et un ou deux Vice-Présidents pour trois ans renouvelables.

Des Commissions sont constituées librement au sein du Comité Directeur à l'initiative de l'un des membres pour étudier ou instruire un dossier pouvant donner lieu à un financement par le Fonds de Dotation.

Les responsables de ces Commissions sont réunis par le Président pour préparer les réunions du Comité Directeur.

Les Commissions sont à durée indéterminée, elles peuvent cesser leurs activités lorsqu'elles le souhaitent, après en avoir informé le Président.

Article 12 – COTISATION

Le Comité Directeur pourra décider de la mise en place d'une cotisation.

Article 13 – POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

- Le Comité Directeur du Fonds de Dotation définit la politique d'investissement du Fonds. Cette politique inclut des règles classiques de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du Fonds de Dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.
- Le Comité Directeur vote à la majorité les propositions d'attribution de fonds destinées à soutenir l'entrepreneuriat social et proposées par le Président conformément aux présents Statuts, et éventuellement au Règlement de Fonctionnement.
- Les fonctions au Comité Directeur ont un caractère désintéressé. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés par les membres du Comité Directeur, dans l'intérêt du Fonds de Dotation, peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire, sur décision du Comité Directeur.
- Le Comité Directeur est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Fonds de Dotation. Toutefois le Comité Directeur délègue au Président les pouvoirs de gestion courante que celui-ci assumera donc au nom du Comité Directeur. A son tour, le Président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs. Le détail de ces délégations et subdélégations éventuelles sera inscrit dans un Règlement de Fonctionnement.



Article 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président reçoit du Comité Directeur les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du Fonds. Il contrôle l'application des Statuts et du Règlement de Fonctionnement, préside les réunions du Comité Directeur.

Il représente le Fonds en justice ou dans les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonne les dépenses.

Article 15 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Fonds de Dotation établit chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur, et qu'il adresse à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) Un compte rendu de l'activité du Fonds de Dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
 - b) La liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de Dotation et leurs montants
- c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la Loi du 4 août 2008 susvisée et leurs montants ;
- d) Si le Fonds fait appel, après autorisation, à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la Loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
 - e) La liste des libéralités reçues.

Article 16 - CONTROLE DES COMPTES ET COMITE CONSULTATIF.

En matière de contrôle des comptes, le Fonds de Dotation applique les dispositions de la Loi du 4 Août 2008 relatives au contrôle par un Commissaire aux Comptes.

Conformément à la réglementation (Décret 2009 158 du 11 Février 2009), si le Fonds de Dotation est amené à gérer une dotation d'un montant supérieur à un million d'euros, les présents Statuts prévoient la création, auprès du Comité Directeur, d'un Comité Consultatif, composé de personnalités qualifiées, extérieures à ce Comité Directeur, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce Comité Consultatif peut proposer des études et des expertises.

Article 17 – CHARTE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La charte et le Règlement de Fonctionnement du Fonds de Dotation sont rédigés par le Comité Directeur et font l'objet d'un vote au Conseil d'Administration de chaque structure membre. Toute modification substantielle de la charte et du Règlement de Fonctionnement doit être soumis pour approbation aux Conseils d'Administration des structures membres.



Article 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents Statuts qui modifierait substantiellement les relations entre le Fonds de Dotation et les structures membres doit être soumise, pour approbation, aux Conseils d'Administration des structures membres du Fonds de Dotation. Sous cette réserve, les Statuts peuvent être modifiés, en cas de besoin, par le Comité Directeur du Fonds de Dotation.

Article 19 – LIQUIDATION – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire du Fonds de Dotation les biens restants, seront dévolus avant dissolution, à des œuvres correspondant à l'objet des Statuts.

Article 20 - PATRIMOINE - ASSURANCES

Le patrimoine du Fonds de Dotation répond seul des engagements contractés en son nom et sans que les adhérents ni les membres du Comité Directeur puissent être personnellement responsables. Il appartiendra au Président de souscrire toutes les assurances utiles.

Article 21

Au cours des activités du Fonds de Dotation, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger au caractère du Fonds de Dotation est formellement interdite.

Article 22

Tout membre du Fonds de Dotation s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions du Comité Directeur et respecter le Règlement de Fonctionnement.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou Le 11 septembre 2019

Le Président

Philippe de VREGILLE

